



Règlement pour l'accueil familial de jour

1. Concept pédagogique

L'association Planète enfants est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. L'association apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (association, parent d'accueil, parents plaçants).

Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants. Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

2. Présentation de l'Association Planète enfants

L'association est garante de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Elle s'engage à faire respecter l'*Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants* et la *Loi cantonale en faveur de la jeunesse* et à proposer aux parents d'accueil une formation sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil agréés par l'association. A partir d'un mois et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. La norme cantonale d'accueil est de 4 préscolaires et 1 scolaire sur le temps de midi.

3. Conditions d'admission

Seules les demandes d'accueil pour les enfants dont les parents habitent dans les communes de Charrat, Fully, Iséables, Leytron, Riddes, seront acceptées.

La priorité est donnée aux parents qui travaillent ou étudient. Pour toutes autres situations, l'association décidera des modalités et du temps d'accueil, en fonction des disponibilités.

Le Contrat de placement est rempli et signé par les trois parties concernées (association, parent d'accueil, parents plaçants) au domicile du parent d'accueil.

Pour le bien-être de l'enfant, l'association ne prend pas en compte les demandes de moins de huit heures hebdomadaires, sauf situations exceptionnelles.

4. Placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Planning

- Les parents plaçants (ci-après appelés les parents) ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu fixe ou irrégulier (selon la Convention de placement).
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent plaçant de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.
- Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés 48 heures à l'avance. En cas de non-respect de ce délai, les heures de garde prévues sont facturées. Une répétition abusive peut conduire à une résiliation du placement.

4.2 Vacances-absences

Les vacances et absences doivent être annoncées par et entre les deux parties si possible en début d'année mais au plus au tard avec un préavis d'un mois, par écrit. En cas de non-respect du délai, le 50 % du temps de placement habituel est facturé.

4.3 Maladie-accident-urgence

- Maladie et accident de l'enfant accueilli

En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents plaçants de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille.

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence.

L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.

- Maladie du parent d'accueil

Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (en cas de besoin, *Le service parents-secours* de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 322 13 54 - 079 796 02 07). Le réseau peut être sollicité pour une absence de longue durée.

- Général

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué aux parents plaçants et à l'association.

4.4 Congé maladie-maternité-chômage.

- Du parent.

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez son accueillante, l'association recommande un placement minimum de 8 heures par semaine, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention.

- Du parent d'accueil.

En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil.

4.5 Fin ou modification du placement

La fin du placement devra être annoncée **un mois à l'avance**, et une semaine pour un placement de moins d'un mois. L'association est seule compétente pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.

Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la *Convention de placement*.

5. Autorisation

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents plaçants.
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).
- **Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul sans la présence d'un adulte, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile. Sauf exceptions prévues dans la convention de placement relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et les jeux à l'extérieur.**

6. Fonctionnement

Les parents conviennent avec les parents d'une période d'adaptation de **minimum 15 jours**.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu chez le parent d'accueil. Ils lui fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc.

Les parents d'accueil proposent des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents ont la possibilité d'amener les repas personnels pour les enfants en cas de régime particulier ou allergies alimentaires sur présentation d'un certificat médical, et pour les enfants de moins de 15 mois.

Ils proposent diverses activités, sorties, promenades, jeux en plein air, activités créatrices, télévision (pas de télévisions pour les enfants de moins de 2 ans) avec émissions choisies et selon un temps adapté à l'âge de l'enfant.

7. Assurance responsabilité civile

Somme d'assurance par événement :	CHF 3 000 000.--
Franchise par événement (pour dégâts matériels) :	CHF 200.—

Couverture d'assurance

1. Responsabilité civile légale du parent d'accueil

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont la maman d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

2. Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise de CHF 200.-- due en cas de dégâts matériels est assumée par le casseur ou son représentant légal dans son intégralité.

8. Conditions financières

8.1 Tarifs

- La cotisation annuelle est de CHF 40.--.
- Les parents fournissent à l'association une attestation fiscale obtenue auprès de la commune de domicile. En son absence, le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive.

8.2 Facturation

- La facturation est mensuelle.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.
- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil arrondies au quart d'heure sont de même facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Le déplacement est considéré comme temps d'accueil.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement.

9. Relations entre les parents d'accueil - les parents - l'association

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Si des désaccords devaient survenir, ils s'adressent, ensemble ou séparément, à elle-lui.

10. Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant

Par une régularité des heures de repas.

Par des temps de repos.

Par des sorties quotidiennes.

- Il respecte les besoins de l'enfant

En le considérant en tant qu'individu à part entière.

En lui assurant une relation affective privilégiée et continue.

En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes. La télévision, jeux vidéo et autres sont à proposer avec modération en tenant compte de l'âge de l'enfant. Pas de télévision pour les enfants de moins de 2 ans.

- Il respecte les normes de sécurité

En étant attentif aux dangers ménagers.

En aménageant son appartement de manière appropriée (barrière, fenêtre, prises, piscine, etc.).

En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal.

En étant conscient que toute punition corporelle est strictement interdite.

En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.

- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents.
- Il établit de bonnes relations avec les parents.
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage à en tenir compte, dans la mesure du possible, durant l'accueil.
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.
- Le parent d'accueil doit fournir tous les trois ans un extrait du casier judiciaire pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit.
- Il doit fournir un certificat de bonnes mœurs pour lui et toute autre personne majeure vivant sous son toit.
- Il doit fournir tous les trois ans un certificat médical de bonne santé physique et psychique.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continue (notamment le cours d'urgence pédiatrique).
- Il signale tout changement personnel et/ou familial important.
- Il accepte les visites annuelles annoncées ou surprises de la coordinatrice durant la garde d'enfants.
- Toute consommation de substances psychotropes (alcool, drogues, etc.) est interdite pendant les heures de travail. En cas de doute, un certificat médical peut être exigé par l'association.
- Le parent d'accueil est tenu à la plus stricte discrétion sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux, ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents plaçants sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave.
- Le parent d'accueil s'engage à ne prendre en charge que les enfants placés par l'association et ceci après accord de la coordinatrice.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par l'association.
- Il est tenu de respecter un devoir de discrétion propre à sa fonction pendant et après les rapports de travail.

11. Obligations des parents

Par rapport à l'enfant accueilli

Ils fournissent tout le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tels que : vêtements de rechange, jeux et jouets adaptés, lit, couches, siège pour la voiture, lait en poudre, pousse-pousse, etc.).

Par rapport au parent d'accueil

- Les parents font preuve de diplomatie. Ils respectent le parent d'accueil dans sa différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Ils établissent de bonnes relations avec le parent d'accueil en s'informant des règles de vie de la famille.

Par rapport à l'association

- La responsabilité du placement incombe aux parents.

12. **Disposition finale** Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée cas par cas par l'association.